



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Vesoul, le 18 mai 2015

Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul  
Subdivision Centre 1

Nos réf. : UTC/PR/BS/VA 2015 - 0317C  
Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN  
benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 84 77 70 69  
Email : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-=-=-

**SAS WP FRANCE 5**  
**« PARC ÉOLIEN DU PAYS JUSSÉEN »**

-=-=-

**EXPLOITATION DE 8 AÉROGÉNÉRATEURS ET 2 POSTES DE LIVRAISON**  
**SUR LES COMMUNES DE VITREY-SUR-MANCE, ROSIÈRES-SUR-MANCE ET**  
**SAINT-MARCEL**

-=-=-

**RAPPORT DE PRÉSENTATION À LA C.D.N.P.S.**

-=-=-

---

**I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET MOTIVATION DE LA DEMANDE**


---

**I.1 - Présentation**

Par transmission reçue le 30 avril 2014 modifiée le 19 septembre 2014, nous avons été destinataires pour avis d'une demande d'autorisation d'exploiter émanant de la **SAS WP FRANCE 5 « parc éolien du Pays Jusséen »**.

La demande a pour objet la création d'un parc de 8 aérogénérateurs, associé à un réseau de raccordement électrique enterré et à deux postes de livraison. Le parc sera implanté sur les communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel.

**I.2 - Motivation**

Ce projet de parc sera réparti sur les trois communes de la manière suivante :

- 1 éolienne sur la commune de Rosières-sur-Mance,
- 5 éoliennes sur la commune de Vitrey-sur-Mance,
- 2 éoliennes sur la commune de Saint-Marcel.

Les communes sont considérées comme communes favorables par le Schéma Régional Éolien <sup>(1)</sup> de Franche-Comté, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012. L'implantation s'inscrit dans la zone de création de développement de parc éolien qui a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation datant du 15 janvier 2013.

---

**II – DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES ACTIVITÉS**


---

Il s'agit d'une nouvelle activité classée sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	A, E, D, NC	Installation / Capacité maximale du site
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	2980-1	A	26,4 MW 180 mètres de hauteur en bouts de pale

A : autorisation

La puissance du parc est estimée au maximum à 26,4 MW, soit une puissance par machine entre 3 et 3,3 MW. La production annuelle évaluée à près de 60 GWh sera transmise à partir des structures de livraison.

---

**III - LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**


---

**III.1 – L'enquête publique**

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 2014294-0013 du 22 octobre 2014.

Elle s'est déroulée du 21 novembre au 23 décembre 2014 inclus dans les communes d'implantations de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel.

Quatre-vingt-sept avis ont été formulés durant l'enquête publique.

---

<sup>1</sup> - Le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

Les observations se répartissent entre 45 % d'avis favorables, 51,6 % d'avis défavorables, le reste sans avis formel. Le procès-verbal de fin d'enquête publique a été remis à l'exploitant le 29 décembre 2014 pour avis.

L'exploitant a transmis le 12 janvier 2015 son mémoire en réponse.

Un extrait des principales observations et réponses est repris ci-après :

Thèmes abordés par le public	Réponses
<b>Atteintes au paysage</b>	<p>Le projet s'inscrit dans une zone de développement éolien (ZDE) approuvée en janvier 2013. La zone retenue pour constituer la ZDE du Pays Jusséen est celle qui a été reconnue comme ayant les sensibilités paysagères et patrimoniales les plus faibles à l'échelle de la Communauté de Communes. Elle exclut les paysages les plus sensibles, en particulier les vallées de la Saône et de la Mance et leurs abords.</p> <p>Le guide d'implantation d'éoliennes en Franche-Comté considère que, perçue sous un angle élevé (plus de 15°), l'éolienne appelle le regard de l'observateur en introduisant éventuellement des phénomènes de surplomb, parfois dommageables pour les perspectives environnantes et introduisant un rapport d'échelle nouveau.</p> <p>Dans le cas du parc du Pays Jusséen, les angles de perception ont été calculés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3,8° depuis l'entrée du village de Betoncourt-sur-Mance ;</li> <li>• 5,6° depuis le parvis de l'église de Vitrey-sur-Mance ;</li> <li>• 5,8° depuis le village de Saint-Marcel.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le village de Vitrey-sur-Mance étant encaissé, l'effet d'écrasement depuis la RD44 à l'ouest du village sera limité.</p> <p>Dans le cas du projet du Pays Jusséen, les lignes de force naturelles et anthropiques sont toutes orientées dans un axe sud-ouest / nord-est. Elles permettent de dégager une implantation type avec une orientation des machines en lignes. L'implantation proposée s'oriente parallèlement à la vallée de l'Amance, principale ligne de force naturelle du secteur, mais aussi aux axes routiers et ferroviaires, ce qui offre une grande lisibilité du parc éolien.</p> <p>Plusieurs observations ont relevé l'impact visuel que pourra avoir le projet, en particulier sur les villages les plus proches comme Betoncourt-sur-Mance, Noroy-les-Jussey, Montigny-lès-Cherlieu ou Vitrey-sur-Mance. Les points de vue depuis ces villages ont fait l'objet de photomontages dans l'étude paysagère.</p> <p>Ces photomontages n'ont pas comme objectif de minimiser l'impact visuel en présentant des modèles d'éoliennes plus petits que ceux qui ont été prévus pour ce projet. Au contraire, l'impact a été maximisé en réalisant un gabarit avec un mât de 117 m (de la V126) et un rotor de 131 m (de la N131), ayant une hauteur de 182,5 m en bout de pale.</p> <p>Les éoliennes sont des objets de grande hauteur qui introduisent de nouveaux rapports d'échelle dans le paysage. Ainsi, un projet éolien est aussi un projet de paysage, car il ne s'agit plus d'intégration paysagère mais plutôt de composition paysagère.</p> <p>Un photomontage complémentaire a été réalisé à proximité du 4 rue des Canes à Betoncourt-sur-Mance, soit à l'entrée Est du village.</p> <p>Ce photomontage permet d'appréhender l'intégration du projet dans le paysage. L'angle entre le point de vue et la nacelle de l'éolienne la plus proche (E1) est de 3,6°. Par ailleurs, le projet suit bien la ligne de crête qui constitue la principale ligne de force du paysage perçue depuis ce village.</p>
<b>Environnement</b>	<p>Comme mentionné au point 2.5.1 de l'étude écologique – Etat Initial, douze visites d'une journée ou deux demi-journées ont été réalisées entre octobre 2010 et septembre 2011. La répartition temporelle des différents relevés de terrain a permis la couverture de l'intégralité d'un cycle annuel. Le suivi des populations en hivernage, en migration et en reproduction, a donc pu être mis en place.</p> <p>Sur l'ensemble de la zone d'étude avifaunistique, la richesse ornithologique en</p>

Thèmes abordés par le public	Réponses
	<p>période de reproduction est assez bonne. Cette diversité n'est toutefois pas uniforme sur l'ensemble du site. La richesse observée se concentre au niveau des surfaces boisées et de leurs lisières, des linéaires de haies arbustives et des zones humides de la vallée de l'Amance bordant la zone d'implantation potentielle au nord.</p> <p>Le site est modérément utilisé par les migrateurs en stationnement comme en passage. Les données bibliographiques en notre possession insistent sur le rôle majeur de la vallée de l'Amance et de l'Ougeotte dans la canalisation des mouvements migratoires de certaines espèces et notamment des grands voiliers.</p> <p>Les terres agricoles de la zone d'implantation et de sa périphérie immédiate se révèlent globalement modérément attractives pour les stationnements migratoires et hivernaux.</p> <p><u>Plusieurs mesures seront prises pour limiter l'impact du projet sur l'avifaune :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• éloignement des surfaces à diversité forte (secteurs arbustifs et arborescentes exclus du schéma),</li> <li>• réalisation des destructions de milieux en dehors de la période se situant entre début mars et fin juillet,</li> <li>• exclusion de l'implantation des habitats potentiels de reproduction (boisement) et territoires de chasse principaux,</li> <li>• mise en place/aide au maintien d'un réseau de parcelles attractives en périphérie (&gt; 2 km de l'éolienne projetée la plus proche),</li> <li>• suivi comportemental des populations prévu sur les 3 années consécutives à la mise en service industrielle du parc puis tous les 10 ans,</li> <li>• suivi de la mortalité par collision prévu sur les 3 années consécutives à la mise en service industrielle du parc puis tous les 10 ans.</li> </ul> <p>D'autres mesures, décrites ci-après sont destinées à la préservation du Milan Royal mais bénéficieront à différentes espèces d'oiseaux, en particulier les rapaces.</p> <p>Il s'avère qu'un nid de Milan Royal a été détecté en 2008 à Jussey, à 7,5 kilomètres de la zone d'étude. Le Bois de Lignières, situé sur la commune de Cemboing, à 4 km, est fortement suspecté d'abriter un site de nids. En 2003 et 2004, deux nids dans un rayon de 15 kilomètres autour de la zone d'étude ont été observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le premier à Arbigny-sous-Varenes (à 13 kilomètres),</li> <li>• le second à Nouvelle-les-Voisey à moins de 5 kilomètres.</li> </ul> <p>La nidification sur ces derniers secteurs n'a pas été certifiée depuis lors.</p> <p>En conséquence, le projet a intégré la présence du Milan Royal dans sa conception, et des mesures d'accompagnement, compensatoires ou de suivi seront réalisées après la mise en service industrielle du parc éolien.</p> <p>Les vols migratoires en tant que tels se sont concentrés essentiellement au niveau de la vallée de l'Amance et de l'Ougeotte et des coteaux boisés les bordant. Bien qu'aucun axe marqué n'ait été identifié (migration sur front large), plusieurs axes préférentiels de migration ont été identifiés sur le site. De plus, il semble que le site du projet soit utilisé comme zone de chasse. Ainsi, les 2 lignes d'éoliennes sont implantées dans un axe majoritairement parallèle à celui de la migration, ce qui limite l'effet barrière et les risques de collisions.</p>
	<p>Pour ce projet éolien, il est prévu d'implanter des éoliennes hautes, avec des rotors à 114-115 m du sol et des pales d'environ 63-85 m. Ce modèle laisse un espace de 50 à 54 m entre le sol et le bout des pales des éoliennes, ce qui correspond aux recommandations pour limiter les risques de collisions des Milans Royaux migrateurs.</p> <p><u>Système de détection et effarouchement :</u></p> <p>En comportement de chasse, ces oiseaux volent généralement sans regarder devant eux, en cherchant les proies au sol. Les obstacles aériens n'étant pas naturels, ces rapaces n'ont pas ce comportement d'attention sur leur trajectoire en vol.</p>

Thèmes abordés par le public	Réponses
	<p>Il a donc été décidé d'équiper les éoliennes avec un système de détection vidéo et d'effarouchement appelé DT-Bird. Avec ce module d'effarouchement, les oiseaux prennent conscience de l'obstacle et peuvent donc l'éviter. Afin de vérifier l'efficacité de ce système, un suivi de mortalité sous les éoliennes, complété d'un suivi comportemental du Milan Royal, sera réalisé.</p> <p><u>Base des éoliennes non attractives :</u></p> <p>En ce qui concerne l'entourage des éoliennes, et pour éviter d'attirer les rapaces et donc limiter les risques de collision, les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt de ces secteurs à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces. Elles permettront par la même occasion de limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• veiller à ce que les aménagements ne génèrent pas la formation d'ourlets ou bandes enherbés en bordure d'aménagement (chemin d'accès ou plate-forme de grutage...), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (micromammifères, insectes) dans des secteurs initialement cultivés ;</li> <li>• recouvrir les plate-formes des 8 éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation d'ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol) et éviter ainsi la création d'opportunités d'aéologie pour les grands voiliers.</li> </ul> <p>Il a été prévu de compenser la destruction et la perturbation de milieux favorables à l'avifaune par la création ou l'amélioration de milieux ouverts éloignés du parc éolien. Cette mesure consistera par exemple à laisser en jachère une quinzaine d'hectares actuellement cultivés intensivement, créer des prairies de fauche, ou améliorer les pratiques agricoles de fauches existantes.</p> <p>Le positionnement de ces secteurs au nord-est du parc, entre les éoliennes et la ZPS Vallée de la Saône, voire dans la ZPS, permet à la fois de compenser l'incidence sur la population de Milans Royaux au sein de la ZPS, et de compenser la destruction de milieux ouverts.</p> <p><u>Suivi spécifique du Milan Royal en période de nidification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• géolocaliser le plus exhaustivement possible les aires de nidification du Milan Royal autour du projet éolien ;</li> <li>• permettre un suivi inter-annuel de la nidification de l'espèce et évaluer l'éventuel impact du projet sur la population nicheuse de l'espèce ;</li> <li>• appréhender les modalités d'utilisation du site par l'espèce par une étude comportementale ;</li> <li>• mettre en place des mesures de compensation appropriées en réponse aux éventuels impacts identifiés ou attendus.</li> </ul> <p>Le protocole mis en place pour l'analyse chiroptérologique du site éolien respecte au maximum les préconisations de la SFPEM, à savoir : cartographie des milieux, recherche des gîtes potentiels, recherche des terrains de chasse et des couloirs de déplacements, détection et identification des espèces présentes sur le site.</p> <p>Concernant la prise en compte du Murin à Oreilles Échancrées, notons qu'il chasse dans les massifs forestiers de feuillus ou mixtes. Ces territoires de chasse favorables à cette espèce sont absents de l'aire d'étude mais très nombreux autour. Ainsi, bien que se reproduisant dans un gîte proche (1 km), cette espèce est très peu probable sur l'aire d'étude, ce qui est confirmé par l'absence de contacts pendant les prospections. On signalera de plus que le Murin à Oreilles Échancrées présente des risques éoliens jugés très faibles. TAUW indique, dans l'étude d'incidences Natura 2000, que l'étude chiroptérologique intégrant six sessions d'écoute nocturne menées par Axeco, n'a pas détecté le Murin à Oreilles Échancrées sur la zone d'étude. De plus, l'évaluation de l'étude chiroptérologique indique que le Murin à Oreilles Échancrées présente une faible sensibilité aux éoliennes et une faible mortalité prouvée en Europe.</p> <p>Concernant la Sérotine commune, TAUW indique, dans l'étude d'incidences Natura 2000, que l'étude écologique évalue la sensibilité comme étant</p>

Thèmes abordés par le public	Réponses
	<p>modérée pour cette espèce.</p> <p>La Sérotine commune trouvera aux environs du projet, des territoires de chasse favorables et nombreux au vu du paysage du contexte local. Ainsi, le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation de cette espèce.</p> <p>Concernant le bridage des éoliennes, il est indiqué que, pour réduire le risque de barotraumatismes, il sera prévu de placer le seuil de déclenchement des éoliennes E3, E6 et E8 (impact moyen et fort), voire E7 si la parcelle n'est pas remise en culture, à une vitesse de vent de 4,5 m/s, à hauteur de moyeu, pendant les périodes d'activité. Plus généralement, la plupart des études (source : Eurobats - avril 2014) montre une réduction de plus de 50 % de la mortalité quand le seuil de déclenchement est augmenté d'1,5 m/s par rapport au seuil de déclenchement initial (3 m/s dans notre cas).</p> <p>Par ailleurs, cette mesure sera mise en place pour les éoliennes ne faisant pas l'objet d'une élévation du seuil de déclenchement systématique entre mars et octobre, pendant la très courte période correspondant aux moissons (2 nuits après moisson) des parcelles accueillant chacune des éoliennes. En effet, cette pratique agricole est attractive pour les chauves-souris et augmente fortement le risque de collisions par une présence accrue en chasse possible au niveau des éoliennes.</p> <p>Les mesures prises en amont de la finalisation du schéma d'implantation permettent déjà de réduire fortement les impacts sur la flore. Ces mesures seront complétées par des mesures de précautions en phase chantier afin de préserver les éléments d'intérêt proches des travaux.</p> <p>Concernant la présence de terres rares : cette remarque a été faite par de nombreuses observations. La technologie employée (Générateur Asynchrone DFIG) par Nordex a justement l'avantage de ne pas nécessiter de terres rares.</p>
Santé	<p>La réglementation en matière de bruit des parcs éoliens repose sur la notion de respect de valeurs d'émergences sonores. L'émergence, mesurée chez le riverain, est la différence entre le bruit total d'un parc éolien en fonctionnement et le bruit de fond, lorsque le parc éolien est à l'arrêt.</p> <p>Les points retenus sont situés en bordure de village, dans les jardins des logements au niveau desquels la végétation n'est pas forcément très présente, et ne bénéficient que peu, voire pas du tout, de l'effet d'écran que pourrait apporter la topographie. Les points retenus sont alors bien représentatifs du secteur d'implantation et restent les plus sensibles autour du projet.</p> <p>Dans tous les cas, les estimations seront vérifiées par des mesures in situ après la mise en service du parc éolien.</p> <p>Les niveaux d'infrasons générés par les éoliennes sont, au même titre que ceux générés par les équipements dans les habitations elles-mêmes et les activités humaines et sociétales, trop peu impactants pour nécessiter des mesures.</p> <p><u>Distances d'éloignement :</u></p> <p>L'éolienne la plus proche d'une habitation (E1) est implantée à plus de 860 m de la première habitation (rue de Lavaux, à la sortie nord-est de Vitrey-sur-Mance) et à plus de 760 m de la première zone à vocation constructible du plan d'occupation des sols de Vitrey-sur-Mance (zone naturelle dont l'urbanisation peut être envisagée). L'éolienne E1 satisfait donc aux exigences réglementaires en termes de distance aux habitations.</p> <p>Les autres villages ou habitations les plus proches du projet sont la ferme Gircourt à Vernois-sur-Mance (1186 m de l'éolienne E2), le village de Rosières-sur-Mance (1170 m de l'éolienne E4), le village de Saint-Marcel (1172 m de l'éolienne E4), et le village de Montigny-les-Cherlieu (1524 m de l'éolienne E7).</p> <p>Il est important de noter que la recommandation de l'académie de médecine (distance de 1 500 m) ne repose sur aucune étude épidémiologique. Par ailleurs, les éoliennes ont beaucoup évolué depuis la rédaction de ce rapport en 2006 (profilage des pales, réduction du bruit mécanique dû aux engrenages, isolation phonique des nacelles, remplacement des systèmes de</p>

Thèmes abordés par le public	Réponses
	<p>refroidissement par ventilateur par des systèmes passifs air/eau, généralisation du système de pas variable -les pales pivotent sur elles-mêmes pour offrir plus ou moins de résistance au vent-).</p> <p><u>Effet stroboscopique :</u></p> <p>La réglementation française prévoit que, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant doit réaliser une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de 30 heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. Ainsi, cette étude n'était pas requise pour le projet éolien du Pays Jusséen.</p> <p>En Belgique, il existe un « cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région Wallone », qui fait état d'un seuil de tolérance de 30 heures par an. Par ailleurs, il est indiqué que, « moyennant une distance minimale de 250 mètres, l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain est négligeable ». Les éoliennes du projet du Pays Jusséen sont installées largement au-delà de cette distance.</p>
Énergie éolienne	<p>L'année 2013 a également été marquée par la croissance de la contribution des énergies renouvelables à la couverture de la demande.</p> <p>La production issue des sources d'énergies renouvelables, hors hydraulique, atteint 4,8 % de la production totale française.</p> <p>La part de l'électricité issue des sources d'énergies renouvelables a atteint 18,7 % de la production totale française, hydraulique inclus.</p> <p>Les productions nucléaire et thermique classiques sont quant à elles en retrait par rapport à 2012.</p> <p>Le 23 décembre 2013, le parc éolien a atteint une puissance générée de 6 441 MW, battant ainsi le record précédent de décembre 2012.</p> <p>À l'horizon 2020, on estime que l'éolien pourra sécuriser la consommation, en heure de pointe, d'environ un million de foyers, évitant ainsi la construction de l'équivalent de 10 centrales thermiques de 500 MW, et les émissions de gaz à effet de serre correspondantes.</p> <p>Lorsqu'une éolienne cesse de produire, le reste du parc éolien continue de fonctionner, assurant la continuité de la production. Ainsi, l'énergie éolienne, du fait de son caractère décentralisé, n'a pas exigé la construction de centrales thermiques additionnelles pour compenser sa variabilité. Les interconnexions permettent de répartir la production éolienne au niveau de l'Europe entière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque le vent souffle fort en France, une partie de l'électricité produite peut être exportée en Espagne, en Allemagne ou en Italie ;</li> <li>• à l'inverse, lorsque le vent souffle davantage chez nos voisins, les importations nous permettent de bénéficier d'une électricité à moindre coût et sans émission de CO<sub>2</sub>.</li> </ul> <p>Avec 33 lignes transfrontalières à très haute tension, soit plus de 13 000 MW de capacités d'interconnexion avec ses voisins, la France dispose d'une marge de manœuvre importante pour optimiser la répartition de sa production éolienne.</p>

### III.2 - Les avis des conseils municipaux

Les communes consultées ont été :

Haute-Marne	Haute-Saône
Guyonville, Laferte-sur-Amance, Nouvelle-les-Voisey, Melay, Pisseloup, Voisey, Velles.	Barges, <b>Betoncourt-sur-Mance</b> , <b>Blondefontaine</b> , Bougey, <b>Cemboing</b> , Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Viel, Cintrey, <b>Jussey</b> , <b>Montigny-les-Cherlieu</b> , Ouge, <b>Preigney</b> , Raincourt, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance

En gras les communes ayant délibéré.

Les conseils municipaux de Blondefontaine, Cemboing, Melay, Montigny-les-Cherlieu, Preigney, Jussey ont émis un avis favorable.

Le conseil municipal de Betoncourt-sur-Mance a émis un avis défavorable.

### III.3 - Les avis des services et du Conseil Général

Liste des services interrogés sur le dossier lors de demandes de contribution  
à l'avis de l'autorité environnementale le 6 mai 2014

L'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Haute Saône, a été consultée pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que sur le dossier.

Elle avait émis les observations suivantes le 10 juin 2014 : « Avis favorable sous réserve de la vérification de l'émergence réelle du bruit en fonctionnement du parc et des réajustements éventuels des modalités de ce fonctionnement. »

**Avis de l'inspection :**

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprend les prescriptions sur les nuisances sonores.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté au titre de l'archéologie préventive n'a pas formulé d'avis.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté, unité territoriale de Haute-Saône, service territorial de l'architecture et du patrimoine, a émis un avis très réservé le 5 juin 2014 sur la base de l'étude paysagère.

*« Pour ce qui est de la présence des monuments historiques, si à Vitrey et Saint-Marcel ne figure pas de monument, Cemboing à 4,2 km du site comporte 4 monuments dont l'église ; Chauvirey-le-Châtel, à 2,9 km comporte 3 protections dont l'église et une magnifique chapelle fleuron du gothique flamboyant dans le département ; enfin, Ouge, à 6 km certes, comporte également trois protections, dont une maison forte et l'église. La particularité des monuments cités ci-avant est qu'ils seront directement en covisibilité directe avec les futures éoliennes, avec pour Ouge, une double covisibilité puisque de l'autre côté du village se profile le parc éolien de Fayl Billot, qui sera lui, beaucoup plus prégnant que celui dont il est question ici.*

*Du point de vue des paysages, l'impact des éoliennes sera bien évidemment très fort, puisqu'il s'agit d'implanter une technologie moderne impliquant des formes, des matériaux et une couleur complètement étrangers au milieu d'accueil. Ce milieu, ce sont des pâtures, des forêts, des collines, et comme il s'agit d'un plateau en hauteur, c'est aussi un point de vue admirable sur la Haute-Marne limitrophe, la vallée de la Mance, le mont de Noroy-les-Jussey qui est un point identitaire fort dans le paysage local.*

*De plus, installer des éoliennes quasiment au bord de la route départementale 44 les rend encore plus prégnantes car directement visibles par les personnes se déplaçant dans ce secteur. Et le paysage, ce sont aussi, et ce sont bien évidemment des villages. Au milieu de forêts, dans les vertes pâtures qui couvrent les collines autour du projet éolien s'étalent des villages caractéristiques de la Franche-Comté, avec leurs maisons aux enduits ocres et leurs tuiles en terre cuite rouge foncé, rassemblées autour d'une église qui arbore un clocher Comtois aux tuiles vernissées.*

*Sur ce patrimoine rural non protégé, où apparaissent en premier lieu les villages de Saint-Marcel et de Vitrey-sur-Mance, l'impact sera énorme. Les éoliennes surplomberont directement Vitrey, notamment dans un point de vue sur la route lorsqu'on arrive d'Ouge. A Saint-Marcel, l'impression d'écrasement se fera depuis la route lorsqu'on arrive de Jussey.*

*Pour les raisons évoquées ci-dessus concernant la covisibilité avec l'église de Cemboing et avec le village de Chauvirey, pour la prégnance du projet dans le paysage, pour son impact sur les villages de Saint-Marcel et de Vitrey, les éoliennes E4 et E1 devront impérativement être supprimées du projet. Ce sont ces deux éoliennes qui surplombent directement Vitrey et Saint-Marcel. Les aérogénérateurs E2 et E3, situés trop près de la route, en seront précisément éloignés et rapprochés des autres, voire supprimés si d'autres contraintes s'imposent de type couloirs d'avifaune ou ligne moyenne tension.*



*Ainsi la suppression d'une ligne d'éoliennes (avec redistribution géographique de E2 et E3 pour conserver un total de 6 éoliennes maximum) dégagera les villages de Vitrey et Saint-Marcel d'une impression d'écrasement et limitera l'impact visuel sur les monuments historiques mentionnés plus haut. »*

**Avis de l'inspection :**

Le site d'implantation avait fait l'objet d'un avis favorable du département Nature, Paysage, Territoires de la DREAL lors de l'instruction de la demande de ZDE : « *la zone est vaste et son orientation est compatible avec les lignes de force du paysage* ». Ce même secteur était jugé, dans le guide régional d'aide à l'implantation des éoliennes, en capacité d'accueil acceptable.

Le projet d'implantation des éoliennes a évolué pour tenir compte en particulier de l'étude paysagère : diminution du nombre d'éoliennes, recul par rapport aux villages et à la vallée d'Amance. L'implantation des éoliennes en 2 lignes parallèles s'appuie sur les lignes de force du paysage, très ouvert et vallonné. Des chemins d'accès existent. Pour ceux à créer, il conviendra de respecter les nombreux bosquets et haies existants sur le site.

Les villages les plus proches, en particulier Saint-Marcel, ne devraient pas être « écrasés » par ces machines de 182,5 m de haut. La covisibilité avec l'église de Cemboing fait l'objet du photomontage n° 9 pris à la sortie de Cemboing en direction du projet, et un autre photomontage n° 10 pris depuis Jussey. La covisibilité avec l'église d'Ouge fait l'objet d'un photomontage n° 14 sur lequel on peut estimer l'impact visuel. La covisibilité avec la Chapelle de Chauvirey-le-Chatel a fait l'objet d'un photomontage n° 13. La covisibilité avec le village de Vitrey depuis la route qui arrive d'Ouge a fait l'objet du photomontage n° 12. Le photomontage n° 22 est lui pris depuis le centre du village.

Dans le dossier mis à jour, deux photomontages complémentaires (26 et 27) ont été réalisés depuis la RD 44. Il existe un effet d'écrasement limité sur la portion de route entre ces points de vue et l'entrée du village. La covisibilité avec le village de Saint-Marcel a fait l'objet du photomontage n° 8.

Pour information, l'exploitant a présenté des photomontages supplémentaires aux services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, qui ont été intégrés dans le dossier d'enquête publique.

Par courrier du 27 février 2015, la société GLOBAL WIND POWER a adressé au préfet une proposition de modification du dossier de demande d'autorisation d'exploiter suite à l'enquête publique.

Cette modification consiste à repositionner l'éolienne E1, qui était jugée trop proche du village de Vitrey-sur-Mance, dans la continuité de la ligne des éoliennes E6 à E8 et en face de E4. De ce fait, l'éolienne E5 a été repositionnée pour réduire la prégnance de l'ensemble du parc, et l'éolienne E7 a été repositionnée pour prendre en compte la remarque sur le couloir avifaune, mais aussi pour obtenir un alignement plus marqué.

Globalement, cette nouvelle organisation permet d'éloigner le parc des enjeux patrimoniaux identifiés à l'Ouest. Enfin, les deux nouvelles implantations sont en dehors des enjeux identifiés dans la zone d'étude, et respectent la distance d'éloignement de 1 km vis-à-vis des habitations comme l'ensemble des éoliennes du parc. Cette nouvelle implantation qui augmente le nombre d'éoliennes sur la commune de Saint-Marcel, a été présentée au conseil municipal le 13 mars 2015 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Dans le cadre de ce processus vertueux d'amélioration du projet par l'exploitant, l'impact du parc éolien ne semble pas altéré, car il fait suite aux observations recueillies lors de l'enquête publique et qu'il vise à réduire la prégnance paysagère du projet, et améliorer la vision d'ensemble en deux lignes parallèles. Ainsi, l'avis du STAP a été pris en compte sur la réduction de l'emprise du parc éolien et en conséquence sa prégnance dans le paysage.

**Liste des services interrogés en phase enquête publique**

<b>SDIS</b>	Service Départemental d'Incendie et de Secours 4 Rue Raymond et Lucie Aubrac - 70000 Vesoul
<b>DDT</b>	Direction départementale des territoires 24-26 boulevard des Alliés - BP 389 - 70014 Vesoul Cedex
<b>CG70</b>	Conseil Général de Haute Saône 20 Rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

<b>Haute-Marne (sur le volet paysage)</b>	
<b>DRAC Champagne-Ardennes</b>	Direction Régionale des Affaires Culturelles 3 faubourg Saint-Antoine - CS 60449 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
<b>DDT</b>	Direction départementale des territoires 82 rue du Commandant-Hugueny CS 92087 52903 Chaumont Cedex 9

Le **Service Régional de l'Archéologie de la DRAC de Champagne Ardennes** a émis un avis favorable par courrier du 16 décembre 2014, dans lequel il ne formule aucune remarque du fait de la localisation hors région du projet.

Le **Conseil Général de la Haute-Saône** a émis un avis favorable par courrier du 19 novembre 2014.

La **Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne** a émis un avis favorable le 14 novembre 2014 en indiquant qu'un projet sur les communes de Fayl-Billot, Pressigny, Poinson-les-Fayl et Pierremont-sur-Amance a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 13 juin 2014, et qu'il doit figurer dans les effets cumulés du dossier, si la date de dépôt est postérieure au 13 juin 2014.

**Avis de l'inspection :**

Le dossier a été déposé le 30 avril 2014 et ne peut donc intégrer dans les impacts cumulés un projet dont l'avis de l'autorité environnementale a été produit a posteriori.

Par courrier du 10 novembre 2014, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** indique :

[...] « Sur ce type d'installation, les préconisations du SDIS de la Haute-Saône sont :

- Respecter d'une manière générale les dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011.
- Veiller à ce que chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur de 3,50 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès. La force portante des voies doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Prévoir un entretien des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation placée sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie.
- Doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les Services d'Incendie et de Secours en cas de besoin (18-112).
- Équiper tous les bâtiments de chaque structure de livraison d'au moins un extincteur approprié aux risques. »

**Avis de l'inspection :**

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprend les mesures sous forme de prescriptions.

La **Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône** a émis un avis favorable le 21 novembre 2014 en faisant référence aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet.

**Avis de l'inspection :**

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprend les mesures sous forme de prescriptions.

### III.4 – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a indiqué « qu'après examen du dossier soumis à l'enquête publique et les entretiens avec les personnes averties, vu :

- le déroulement de l'enquête publique,
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2014,
- le mémoire en réponse de l'exploitant,

considérant que le projet de parc éolien du Pays Jusséen est compatible avec les plans et schémas suivants :

- la zone de développement éolien (ZDE) validée par le préfet de la Haute-Saône le 15 janvier 2013 ;
- le Schéma Régional Eolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012 ;
- le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012 ;
- les règles d'urbanisme ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

considérant la régularité de la procédure, les objectifs de la France pour sa production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020,

il émet avis favorable à l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Pays Jusséen qui se compose de 8 éoliennes et de 2 structures de livraison sur les territoires communaux de VITREY-SUR-MANCE, SAINT-MARCEL et ROSIERES-SUR-MANCE, assorti de 4 recommandations :

- étudier les possibilités techniques d'éloignement de l'éolienne E1 du bourg de Vitrey-sur-Mance ;
- déplacer l'éolienne E7 ou de l'équiper immédiatement d'un système d'arrêt d'urgence ;
- préciser lors de la phase d'instruction, comme l'indique par ailleurs l'avis de l'autorité environnementale, le seuil de déclenchement des éoliennes. Ce seuil de déclenchement est dépendant des espèces de chauves-souris, des conditions climatiques et des périodes de l'année. Imposer d'emblée un seuil de déclenchement à 7m/s ne me paraît pas justifié. Il conviendra de préciser ce seuil en concertation avec la DREAL ;
- créer un comité de suivi associant les élus, les riverains et les membres d'associations diverses. »

#### **Avis de l'inspection :**

La demande du commissaire enquêteur de création d'un comité de suivi est intégrée dans l'arrêté d'autorisation.

Afin de prendre en compte les avis exprimés lors de l'enquête publique, formalisés par l'avis du commissaire enquêteur, l'exploitant a proposé le déplacement de trois éoliennes, qui réduira la prégnance du parc éolien sur le paysage mis en avant par le STAP, tout en gardant une symétrie d'implantation et la ligne directrice du paysage.

L'éolienne E7 sera déplacée légèrement au Nord de la parcelle. L'éolienne E1, proche de Vitrey-sur-Mance, sera positionnée en vis-à-vis de l'éolienne E4. De ce fait, pour garder la symétrie, l'éolienne E5 sera implantée en vis-à-vis de l'éolienne E8.

Cette modification d'implantation n'est pas jugée substantielle, puisque les nouvelles implantations sont en dehors des enjeux identifiés dans le périmètre d'étude et que globalement il s'agit d'une translation du parc de 500 mètres. Le resserrement contribue à l'intégration paysagère de l'ensemble.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation intègre les modifications demandées.

---

## **IV – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **IV.1 – Réponse aux conseils municipaux**

Les conseils municipaux qui se sont exprimés n'ont pas émis d'observations.

### **IV.2 – Réponse aux services**

Les réponses sont reportées sous les avis émis dans le chapitre III.3.

### IV.3 – Analyse de l'inspection

#### IV.3.1 - Compatibilité avec le schéma régional de l'éolien

Le projet de parc éolien sera constitué de 8 aérogénérateurs sur les communes de VITREY-SUR-MANCE, SAINT-MARCEL et ROSIERES-SUR-MANCE. Les communes sont considérées comme communes favorables par le Schéma Régional Éolien <sup>(2)</sup> de Franche-Comté, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012.

#### IV.3.2 - Paysage

L'implantation s'inscrit dans la zone de création de développement de parc éolien qui a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation datant du 15 janvier 2013. L'implantation des éoliennes est exclusivement réalisée en milieu agricole.

Le territoire d'étude peut être considéré comme moyennement sensible vis-à-vis de l'éolien. L'implantation des éoliennes sur ce secteur devra prendre en compte la nécessité de s'écarter des vallons / vallées et de protéger visuellement le patrimoine le plus proche. Il conviendra également de tenir compte de la trame créée par les vallées pour éviter des dissonances visuelles. Les trois covisibilités : l'église de Cemboing, l'église d'Ouge et le château de Bougey, ont fait l'objet de photomontages pour rendre compte du rendu sur site.

L'enquête publique ayant mis en avant la trop grande proximité entre Vitrey-sur-Mance et l'éolienne E1, ainsi que la prégnance du parc, l'exploitant a proposé de réduire l'emprise afin d'éloigner l'éolienne E1, et de resserrer les éoliennes sans augmenter l'impact sur les enjeux identifiés dans le périmètre d'étude.

#### IV.3.3 - Remise en état et garantie financières

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement, sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

#### IV.3.4 - Maîtrise des risques accidentels

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement, et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

L'Étude Détaillée des Risques (EDR) a caractérisé les scénarios retenus suite à l'analyse préliminaire des risques, en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'étude des dangers note la présence d'impacts prévisionnels du projet sur l'environnement : seuls les accidents concernant la chute de glace figurent en risque faible, les autres phénomènes étudiés étant à un niveau de risque très faible. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques (dispositif chauffant sur les pales).

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité acceptable du projet (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées).

### IV.4 – Enjeux environnementaux

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mise en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et

2 - Le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitements seront intégrées au projet d'arrêté préfectoral annexé.

Au final, le parc sera réparti sur les trois communes de la manière suivante :

- 1 éolienne sur la commune de Rosières-sur-Mance,
- 2 éoliennes sur la commune de Vitrey-sur-Mance,
- 5 éoliennes sur la commune de Saint-Marcel.

- 1 structure de livraison sur la commune de Saint-Marcel,
- 1 structure de livraison sur la commune de Vitrey-sur-Mance.

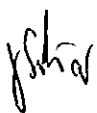

Par courrier du 31 mars 2015 météo France, la DGAC et l'armée ont été consultées sur cette nouvelle implantation. Par courrier du 14 avril 2015, météo France a confirmé qu'il n'était pas opposé au projet du fait de la distance existante entre le parc et les radars météorologiques. Par courrier du 13 mai 2015 l'armée a donné un avis favorable au projet. Sans réponse de la DGAC, son avis est réputé favorable.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation intègre cette possibilité.

#### **V - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'étude du dossier constitué par la **SAS WP FRANCE 5 « parc éolien du Pays Jusséen »**, ainsi que l'examen des avis exprimés et les modifications apportées au projet pour prendre en compte ces avis, font apparaître que le projet présenté satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR - APPROBATEUR
<p style="text-align: center;"><b>BENOÎT SCHIPMAN</b></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p style="text-align: center;"><b>ERIC FLEURENTIN</b></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">CHEF DE L'UNITÉ TERRITORIALE CENTRE</p>



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

### ARRÊTÉ DREAL N°

en date du

autorisant la SAS WP FRANCE 5 « parc éolien du Pays Jusséen » à exploiter un parc de 8 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;
- la demande présentée le 30 avril 2014 par la SAS WP France 5 - 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 26,4 MW ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande, modifié le 19 septembre 2014 ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014294-0013 du 22 octobre 2014, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 novembre 2014 au 23 décembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel ;
- le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blondfontaine, Cemboing, Melay, Montigny-les-Cherlieu, Preigney, Jussey, Betoncourt-sur-Mance ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- les modifications apportées par le projet avant enquête, consistant à inclure l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- le rapport et les propositions en date du 18 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 16 juin 2015 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le \_\_\_\_\_ à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du \_\_\_\_\_ ;

## CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que le projet de parc éolien se fait sur le territoire de communes favorables au titre du SRE susvisé ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les mesures définies dans le dossier de demande et imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire, durant la phase travaux et lors de l'exploitation, l'impact sur la biodiversité présenté par le parc éolien ;
- que les mesures imposées à l'exploitant visant à assurer un suivi environnemental régulier tout au long de l'exploitation des impacts du parc sur la faune environnante, en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur, permettent de limiter suffisamment l'impact sur la biodiversité, dès lors qu'au regard de ce suivi, des mesures nouvelles (telles que le débrayage des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison) visant à corriger cet impact, pourront être élaborées et mises en place pour améliorer les mesures prédéfinies dans le dossier de demande ;
- que l'ensemble des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement retenues par l'exploitant du projet en matière de conservation de la biodiversité, permettent d'intégrer et de limiter suffisamment les risques d'impacts attendus sur les oiseaux et les chiroptères ;
- que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités, ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- qu'en complément des mesures techniques minimales imposées par les prescriptions nationales, tous les moyens spécifiques préconisés par le SDIS sont imposés à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS WP France 5, dont le siège social se situe 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

**ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTÉRISTIQUES	PUISSANCE	RÉGIME
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc de 8 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,3 MW maximum et de 2 structures de livraison.	maximum de 26,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

**ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont situées sur les communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel, sur les parcelles d'implantation suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes d'implantation	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	910283,0861	6750176,354	Saint-Marcel	ZD 9
Aérogénérateur n° 2	908351,6538	6749887,552	Vitrey-sur-Mance	ZE 19
Aérogénérateur n° 3	909057,1398	6750350,041	Rosières-sur-Mance	B 832
Aérogénérateur n° 4	909904,215	6750855,845	Saint-Marcel	ZH 35, ZH 36
Aérogénérateur n° 5	909543,9743	6750591,147	Saint-Marcel	ZE 1
Aérogénérateur n° 6	908835,1951	6749452,705	Vitrey-sur-Mance	ZI 18
Aérogénérateur n° 7	909898,4605	6749896,853	Saint-Marcel	ZE 29
Aérogénérateur n° 8	909305,5981	6749634,922	Saint-Marcel	ZD 15, ZD 16
Structure de livraison 1	907997,5793	6749573,83	Vitrey-sur-Mance	ZE 29
Structure de livraison 2	910609,9352	6750486,8281	Saint-Marcel	ZH 47

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à **185 mètres** d'altitude par rapport au terrain naturel.

Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur, devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

**ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5 - CADUCITÉ**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service industrielle dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service industrielle est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1. recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;



2. recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
3. recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

## ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la SAS WP France 5, s'élève au montant suivant :

$$\text{Montant} = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec n : nombre d'aérogénérateurs mis en service.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TP01 en vigueur au moment de la signature de l'arrêté préfectoral.
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur en janvier 2011 soit 667,7.
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment du dépôt du dossier, soit 20 %, puis à chaque réactualisation du montant.
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,6 %.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## ARTICLE 7 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

### 7.1 - Protection de la flore / avifaune / faune

Le pied de chaque éolienne ne sera pas végétalisé afin de limiter l'attraction pour la faune. De plus, son entretien sera réalisé sans produit phytosanitaire.

Aucun éclairage permanent ne sera mis en place aux pieds des éoliennes.

Des parcelles localisées entre la ZPS Vallée de la Saône et le parc éolien, ou dans le territoire de la ZPS, feront l'objet de mesures spécifiques qui seront mises en œuvre par des partenaires locaux et financées par l'exploitant, pour améliorer notamment l'environnement de chasse des Milans Royaux.

De plus, les éoliennes E1, E4, E6, E7 et E8 sont équipées d'un système d'effarouchement qui sera activé durant la période de migration du Milan Royal.

Les éoliennes E3, E6, E8 seront bridées par vent faible (< 4,5 m/s) pendant 3 heures après le coucher du soleil, entre mars et octobre, pour limiter le barotraumatisme des chiroptères.

Les autres éoliennes seront bridées dans les mêmes conditions durant les deux nuits après la moisson des parcelles d'implantations et des parcelles d'emprises des pales.

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tels que prescrits dans l'article 11-2 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place, s'il y a une mortalité notable des chiroptères, un débrayage ciblé des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

### 7.2 - Protection du paysage

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des fondations, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des fondations, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...), sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales ou dans les parcelles de la zone d'étude.

Tous les postes de transformations sont internes aux aérogénérateurs.

#### **ARTICLE 8 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

Les travaux de terrassement seront exécutés en dehors de la période d'avril à juillet, afin d'éviter la destruction des milieux susceptibles d'accueillir des nichées.

Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise), duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien) ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents.

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver :

- les stations balisées par l'écologue ;
- les bosquets, les haies et les arbres isolés lors de la phase de chantier.

Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation, lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

Pour les travaux de terrassements nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques prévues doivent permettre d'une part d'identifier la présence de cavité, et d'autre part de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les matériaux excédentaires des déblais / remblais générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site, devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet, ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles) et par des espèces invasives, en particulier (selon les plans fournis) :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site ;
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents ;
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site ; en cas de panne et de réparation sur site des engins du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies ;
- l'exploitant doit mettre en place une charte « chantier propre » avec toutes les entreprises amenées à travailler sur le site. Cette charte doit respecter l'ensemble des principes et règles de conduite

mentionnés dans la demande d'autorisation d'exploiter. Elle comprend l'engagement de toutes les entreprises de s'assurer à ne pas propager d'espèces invasives vers le site ou vers l'extérieur du site (lavage et déterrage des engins sur des aires de confinement le cas échéant).

## **ARTICLE 9 - AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **9.1 - Balisage lumineux diurne**

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

### **9.2 - Balisage lumineux nocturne**

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Le balisage par feu moyenne intensité décrit ci-dessus sera complété par des feux d'obstacles basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) installés sur le fût à une hauteur de 45 m. Ils devront assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

### **9.3 - Suivi**

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi sera instituée par l'exploitant en concertation avec les élus. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité du parc éolien, de ses modifications et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté. La première réunion se tiendra durant la première année de fonctionnement du parc.

## **ARTICLE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8 et 9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des cinq dernières années de fonctionnement.

## **ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE**

### **11.1 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, **dans un délai de six mois** à compter de la date de mise en service industrielle des installations, **puis tous les cinq ans**, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

### 11.2 - Autosurveillance par rapport à la biodiversité

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'arrêté ministériel en vigueur.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en service industrielle, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Il s'agit de mettre en œuvre :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration), dans lequel est inclus un suivi spécifique à destination du Milan Royal ;
- un suivi d'activité chiroptérologique sur son cycle biologique annuel ;
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuieront sur les moyens techniques et les meilleures méthodes scientifiques disponibles les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur, et être conformes aux recommandations reconnues. Les protocoles seront transmis pour avis à l'inspection des installations classées avant la première année de suivi.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation ;
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique ;
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur ;
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées ;
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

### ARTICLE 12 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article **11 - Autosurveillance**, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs de bruit définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 13 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980,

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité de cette voie d'accès. La force portante de cette voie doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- des exercices d'entraînement avec le SDIS sont organisés afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ;
- tous les bâtiments de chaque structure de livraison doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

#### **ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS WP France 5, 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires concernés feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des parcelles, à la diligence de la société SAS WP France 5.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Haute-Marne	Haute-Saône
Guyonville, Laferte-sur-Amance, Nouvelle-les-Voisey, Melay, Pisseloup, Voisey, Velles.	Barges, Betoncourt-sur-Mance, Blondefontaine, Bougey, Cemboing, Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Viel, Cintrey, Jussey, Montigny-les-Cherlieu, Ouge, Preigney, Raincourt, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS WP France 5 dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

**ARTICLE 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint- Marcel, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Saône,
- à la direction départementale des territoires,
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France,
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- au service interministériel de la défense et de la protection civile,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale de la Haute-Saône,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon :
- à l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

**Fait à Vesoul, le**

**Le Préfet**